

OBJET : Limitation de la vitesse à 30 km/heure et interdiction de circuler à contre-sens partiellement avenue Outrebon à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R412-28-1, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/h avenue Outrebon à Villemomble dans le tronçon situé entre le boulevard du Général de Gaulle et la place de la Gare,

CONSIDERANT que la largeur de la chaussée, le manque de visibilité, la présence d'un arrêt de bus en pleine voie, le stationnement des deux côtés de la voie, la présence d'une aire de livraison ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en cas de circulation à contre-sens pour certaines catégories d'engins,

CONSIDERANT l'ensemble de ces éléments et dans le but d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la circulation de certains engins à contre-sens avenue Outrebon à Villemomble ne peut être autorisée dans la zone limitée à 30 km/heure,

ARRÈTE

Article 1er : La vitesse est limitée à 30 km/heure avenue Outrebon à Villemomble dans le tronçon situé entre le boulevard du Général de Gaulle et la place de la Gare.

Article 2 : La circulation de tous les engins de déplacement personnels motorisés, des cyclomobiles légers et des cyclistes est interdite à contre-sens avenue Outrebon à Villemomble dans le tronçon situé entre la place de la Gare et le boulevard du Général de Gaulle et dans ce sens.

Article 3 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation conformes au Code de la Route.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20251121-17838A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 novembre 2025

Fait à Villemomble, le 21 novembre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU